

REPUBLICAINE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE DOUAI
CHAMBRE 7 SECTION 2

ARRÊT DU 24/05/2007

*
**

JOUR FIXE

N° RG : 07/01173.

Jugement (N° 04/02255)

rendu le 18 Janvier 2007

par le Tribunal de Grande Instance d'AVESNES SUR HELPE

REF : AR/AM

APPELANT

Monsieur

demeurant

59330 HAUTMONT

représenté par la SCP CARLIER-REGNIER, avoués à la Cour
assisté de Me Jacques Antoine DEWITTE, avocat au barreau d'AVESNES SUR HELPE

INTIMÉE

Madame

demeurant

59330 HAUTMONT

représentée par la SCP DELEFORGE FRANCHI, avoués à la Cour
assistée de Me SCHAUFFELBERGER, avocat au barreau de DOUAI, substitué par Me
ARON, avocat
bénéficie de l'aide juridictionnelle Totale numéro 591780020703411 du 17/04/2007

DÉBATS à l'audience en chambre du Conseil du 05 Avril 2007, tenue par Mme
REGENT magistrat chargé d'instruire l'affaire qui a entendu seul les plaidoiries, les
conseils des parties ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la Cour dans son
délibéré (article 786 NCPC).

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à
disposition au greffe.

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Mme M. MERLIN

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

M. CHARBONNIER, Président de chambre

M. ANSENS, Conseiller

Mme REGENT, Conseiller

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition
au greffe le 24 Mai 2007 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par M.
CHARBONNIER, Président et Mme M. MERLIN, greffier, auquel la minute a été
remise par le magistrat signataire.

_____ N et _____ se sont mariés le 27 avril 1996 et de leur union est issue Juliette, née le 27 novembre 1997.

Par déclaration en date du 22 février 2007, _____ J a relevé appel d'un jugement rendu le 18 janvier 2007 par le Juge aux Affaires Familiales d'AVESNES SUR HELPE qui a :

- prononcé le divorce des époux sur le fondement de l'article 233 du Code Civil ;

- débouté _____ de sa demande de report des effets du divorce ;

- fixé la résidence de Juliette au domicile maternel dans le cadre d'un exercice conjoint de l'autorité parentale ;

- accordé au père un droit de visite et d'hébergement les première, troisième et cinquième fins de semaine de chaque mois du samedi 14 heures au dimanche 19 heures et la moitié des vacances scolaires ;

- condamné _____ à verser à _____ une prestation compensatoire en capital de 12 000 Euros payable en 96 mensualités de 125 Euros.

Par ordonnance de Monsieur le Premier Président par délégation, _____ a été autorisé à assigner _____ à jour fixe pour l'audience du 5 avril 2007.

La Cour a été saisie par remise au Greffe d'une copie de l'assignation délivrée à _____ par acte du 14 mars 2007.

_____ qui limite dans ses conclusions son appel aux dispositions relatives à la résidence de l'enfant et à la prestation compensatoire demande à la Cour

- de fixer la résidence de Juliette au domicile paternel ;

- de débouter _____ de sa demande de prestation compensatoire ;

- de condamner _____ à lui payer 1 500 Euros par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

... sollicite quant à elle la confirmation du jugement déferé des chefs de la résidence de l'enfant et du droit de visite et d'hébergement et demande à la Cour d'interdire à ... qu'il mette Juliette en contact avec la SOKA GAKKAI. Elle réclame à titre subsidiaire une enquête sociale.

Formant appel incident, elle demande à la Cour qu'elle condamne :

- à lui payer 500 Euros par mois à titre de part contributive à l'entretien de l'enfant ;

- à lui verser une prestation compensatoire en capital de 28 800 Euros dont il pourra s'acquitter en 96 mensualités de 300 Euros.

La Cour a procédé à l'audition de l'enfant le 7 mai 2007.

MOTIFS :

1) Sur le prononcé du divorce

Le prononcé du divorce en application de l'article 233 du Code Civil ne subit aucune contestation et le jugement doit être confirmé sur ce point.

2) Sur l'autorité parentale

L'exercice conjoint de l'autorité parentale, non remis en cause, doit être confirmé purement et simplement.

3) Sur la résidence de Juliette

Depuis une ordonnance de non-conciliation du 4 janvier 2005 confirmée par arrêt de la Cour de ce siège du 12 janvier 2006, la résidence de l'enfant a été fixée au domicile paternel.

Dans son arrêt du 12 janvier 2006, la Cour relevait notamment que la mère était sujette depuis de nombreuses années à un problème d'alcoolisme chronique associé à une prise excessive de produits psychotropes et que si celle-ci prétendait être désormais abstinente, la dernière hospitalisation, encore récente, démontrait que ses difficultés personnelles n'étaient pas résolues et qu'elle demeurait à tout le moins fragile.

A la suite d'un évident principe de précaution, il était dès lors considéré que les capacités de prise en charge de l'enfant par la mère n'étaient pas suffisamment établies tandis que le père s'était organisé pour accueillir la fillette et lui assurer une vie stable.

Depuis que l'enfant est à sa charge, le père n'a jamais démerité.

Lors de son audition, Juliette n'a manifesté aucune réticence ou critique à l'égard des conditions de vie qui étaient les siennes au domicile paternel et la fillette a manifestement trouvé chez son père ses repères.

Infirmier de nuit, _____ s'est associé les services de sa propre mère, laquelle le substitue auprès de l'enfant lorsqu'il est absent.

Il s'est également associé les services d'une nourrice, à laquelle Juliette déclare être très attachée.

Ainsi que précédemment relevé dans l'arrêt du 12 janvier 2006, si _____ reconnaît être adepte du mouvement de pensée développé par l'Association SOKA GAKKAI fondés sur une philosophie bouddhiste, il n'est pas démontré que ce choix qui relève de la seule liberté de pensée de conscience de l'intéressé aurait une influence néfaste sur sa fille ni que celle-ci serait contrainte d'adhérer à des pratiques ou de supporter des règles contraires à son équilibre personnel et à son bon développement.

Il convient d'ailleurs de rapporter que la mère était elle-même par le passé adepte du même mouvement.

Celle-ci ne justifie par aucun élément que l'équilibre psychologique de l'enfant ait été malmené au domicile paternel.

L'audition permet d'évaluer que l'enfant est épanouie, ses préoccupations étant celles d'une petite fille de son âge.

Si les pièces versées au dossier par permettent d'établir que celle-ci est en passe d'analyser et de surmonter ses difficultés personnelles et même si son affection envers Juliette ne fait aucun doute et est ressentie par celle-ci, aucune circonstance particulière ne commande de bouleverser les repères acquis par l'enfant au domicile paternel où cette dernière a trouvé un cadre de vie structurant et une organisation adaptée à ses besoins et à son âge.

Il convient de réformer le jugement déferé et de fixer la résidence de Juliette au domicile paternel.

4) Sur le droit de visite et d'hébergement

Afin de permettre à Juliette de maintenir avec sa mère une relation de qualité, il convient d'organiser les modalités du droit de visite et d'hébergement ainsi que prévu au dispositif.

5) Sur la prestation compensatoire

Chacun des époux a fourni la déclaration sur l'honneur prévue à l'article 271 du Code Civil.

Le mariage a duré dix années.

Le mari est âgé de 52 ans et la femme de 47 ans.

..... qui a exercé du 16 mars 1998 au 19 janvier 2002 une activité professionnelle de VRP, s'est ensuite retrouvée au chômage et a obtenu le bénéfice de l'Allocation de Retour à l'Emploi soit 1 083,30 Euros par mois ainsi qu'il résulte d'un bordereau ASSEDIC du 18 décembre 2003.

Elle a retrouvé un emploi de VRP auprès de la société R en janvier 2006 mais il a été mis fin à ce contrat à l'issue de la période d'essai.

Elle justifie être en arrêt de travail depuis le 15 avril 2006 à la suite d'une fracture de l'humérus ayant nécessité la pose d'une prothèse. Elle perçoit des indemnités journalières de 27,45 Euros par jour soit 823,50 Euros par mois en moyenne dont à déduire la CSG et la RDS.

Bien que le mari prétende qu'elle pourra facilement retrouver un travail, force est de constater qu'en raison de son état de santé fragile ses chances de retrouver un emploi stable sont faibles.

Elle vit en concubinage avec lequel, pré-retraité, perçoit une allocation de 939 Euros par mois.

Elle partage donc avec celui-ci les charges courantes et le loyer de 307,35 Euros par mois.

Elle s'acquitte en outre de deux prêts à la consommation pour un montant total de 228,65 Euros par mois.

..... a perçu en sa qualité d'infirmier en psychiatrie en 2005 un salaire mensuel moyen de 2 729,92 Euros ainsi qu'il résulte de son avis d'imposition pour l'année considérée.

Sur les huit premiers mois de 2006, le salaire mensuel net moyen s'est élevé à 2 886,92 Euros.

Il n'y a pas lieu de tenir compte du calcul par lui présenté relatif à ses futurs droits à la retraite, dans la mesure où pour effectuer celui-ci il a utilisé des données particulièrement peu favorables, soit une retraite dès l'âge de 55 ans.

..... a lui aussi refait sa vie, mais ne donne aucun élément sur les revenus de sa concubine.

Son loyer s'élève à 410 Euros par mois.

Le patrimoine commun était essentiellement constitué d'un immeuble, lequel a été vendu en décembre 2004 sans que le montant du prix de vente ni des sommes revenant à chacun des époux après règlement des créanciers soit précisé à la Cour.

Le fait que le mari ait réglé seul un certain nombre de dettes communes n'a pas à être mis en compte dans le cadre de la fixation d'une prestation compensatoire, les comptes devant être faits entre les parties lors des opérations de liquidation.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, c'est à juste titre que le premier juge a retenu que la rupture du mariage cause au détriment de la femme une disparité dans les conditions de vie respectives des parties qu'il convient de compenser par le versement d'une prestation compensatoire dont le premier juge a sous-évalué le montant.

Il convient, par réformation, de fixer à 20 000 Euros le montant de cette prestation compensatoire dont le mari pourra s'acquitter en 96 mensualités de 208,33 Euros.

Le montant réclamé par que celle-ci a refait sa vie. est en revanche exagéré alors

6) Sur les dépens et l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

Eu égard à la nature familiale du litige, chacune des parties conservera la charge de ses propres dépens de première instance et d'appel.

L'équité ne commande pas, en outre, de faire application au bénéfice de des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS ;

Confirme le jugement déféré des chefs du prononcé du divorce et de l'autorité parentale conjointe ;

Le réformant pour le surplus ;

Fixe la résidence de Juliette au domicile paternel ;

Dit que l'... exercera sur Juliette un droit de visite et d'hébergement les première, troisième et cinquième fins de semaine de chaque mois du samedi 14 heures au dimanche 19 heures et la moitié des vacances scolaires ;

Condamne l'... à payer à une prestation compensatoire en capital de 20 000 Euros dont il pourra s'acquitter en 96 mensualités égales de 208,33 Euros ;

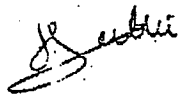
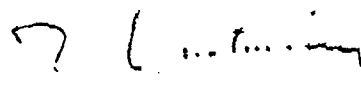
Dit que cette pension sera indexée sur l'indice national des prix à la consommation des ménages urbains, série France entière, publié par l'INSEE et révisée chaque année en fonction de la variation de cet indice à la date anniversaire de la présente décision ;

Rejette toute autre demande ;

Laisse à chacune des parties la charge de ses propres dépens engagés tant en première instance qu'en cause d'appel.

Le Greffier,

Le Président,

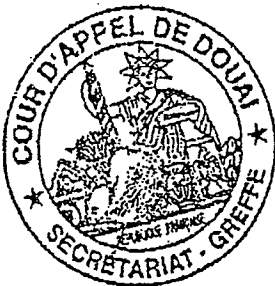



M. MERLIN EN CONSEQUENCE

P. CHARBONNIER

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à tous magistrats de Justice sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous Commissaires et Officiers de la Force Publique de y être main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.



DOUAI, le 24 MAI 2007

9/ LE GREFFIER EN CHEF

